Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=540980

Arrêté n° 2044 CM du 16 septembre 2019 portant organisation et fonctionnement du transport des étudiants de la Polynésie française relevant de l'enseignement supérieur

(NOR : DEE1921537AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°76 N du 20/09/2019 à la page 17810 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/05/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;
Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études d'enseignement secondaires non dispensées en Polynésie française, études supérieures ou études professionnelles et instituant le dispositif "Titeti Turu Ha'api'ira'a" ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2019

Arrête :

Article 1er

Un transport par voie terrestre et par voie maritime, en fréquence journalière ou hebdomadaire et à raison d'un aller et retour entre le domicile et leur établissement ou institut d'enseignement supérieur, public ou privé, peuvent être accordés par la Polynésie française et selon les calendriers scolaires et universitaires en vigueur.

Art. 2

Pourront prétendre à la prise en charge du transport, les étudiants :

- inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou un institut ;
- qui ne perçoivent pas une rémunération supérieure au SMIG ;
- résidant à plus d'un kilomètre de leur établissement ;
- respectant la carte scolaire et/ou la carte de formation, arrêtées par la Polynésie française.

Les conditions de distance ne s'appliquent pas aux étudiants porteurs d'handicap.

Art. 3

L'adresse de prise en charge et de dépose doit correspondre à son adresse habituelle. Une seule adresse doit être déclarée.

Les transports par voie terrestre et maritime peuvent être cumulés dans la limite de la fréquentation de l'établissement d'enseignement supérieur et lorsqu'ils sont consécutifs.

Concernant les transports vers le lieu de stage, seuls les stages obligatoires dans le cadre de leur cursus peuvent être pris en charge.

Pendant les vacances scolaires et universitaires, aucun transport n'est organisé.

Art. 4

Les dossiers de demande de transport doivent parvenir à la direction générale de l'éducation et des enseignements selon le calendrier arrêté par le Président de la Polynésie française.

Art. 5

Par priorité, les étudiants devront utiliser les moyens de transports de passagers par voies terrestres et maritimes existants. En l'absence de ligne régulière ou si la ligne régulière ne permet pas d'assurer le transport des étudiants dans des conditions compatibles avec les exigences scolaires ou universitaires, il pourra être créé des services de transports dédiés aux étudiants qui seront arrêtés par le Président de la Polynésie française.

Art. 6

Les services de transports réservés aux étudiants sont soumis à la réglementation générale concernant les transports routiers et maritimes.

Art. 7

La rémunération des transporteurs est calculée en application des grilles tarifaires destinées aux étudiants et sur la base du nombre d'élèves recensés par la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Les frais de transport ne peuvent en aucun cas être remboursés dans l'attente de la délivrance du titre de transport.

Art. 8

Les dépenses sont à la charge de la Polynésie française. Elles font l'objet d'une inscription budgétaire annuelle et les transports ne peuvent être accordés que dans la limite des crédits ouverts.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 883 CM du 20 mai 2021*

Article abrogé

Art. 10

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 16 septembre 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2044 CM du 16 septembre 2019, JOPF n° 76 N du 20/09/2019 à la page 17810
- Arrêté n° 883 CM du 20 mai 2021, JOPF n° 43 N du 28/05/2021 à la page 10686